



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

D.120

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

(03/93)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE
TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL**

**PRINCIPES DE TAXATION ET DE
COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE
TÉLÉPHONIQUE AVEC CARTES DE CRÉDIT
AUTOMATIQUES**

Recommandation UIT-T D.120

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T D.120, élaborée par la Commission d'études III (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1994

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

PRINCIPES DE TAXATION ET DE COMPTABILITÉ POUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE AVEC CARTES DE CRÉDIT AUTOMATIQUES

(Melbourne, 1988; modifiée à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

- (a) qu'actuellement, en cas d'utilisation de cartes de crédit manuelles, les taxes de perception des Administrations émettrices de la carte sont appliquées;
- (b) que le système actuel qui consiste à appliquer les tarifs de l'Administration émettrice de la carte pourrait être difficile à modifier dans un avenir prévisible;
- (c) que les cartes de crédit automatiques peuvent être utilisées en lieu et place des cartes de crédit manuelles;
- (d) que l'extension de l'emploi de cartes de crédit automatiques en tant qu'outil commercial stimulera l'utilisation des services de télécommunication,

recommande les principes de taxation énoncés ci-après:

1 Pour les appels provenant du pays de l'Administration émettrice de la carte, les tarifs de cette Administration seront applicables.

2 Pour les appels effectués dans un deuxième pays, ou à partir d'un deuxième pays vers un pays tiers, le montant de la taxe que doit acquitter le titulaire de la carte est du ressort de l'Administration émettrice de la carte.

Cette taxe peut être déterminée en fonction de l'élément i) ou des deux éléments i) et ii) suivants:

- i) application de la tarification appropriée de l'Administration du pays d'origine de l'appel,
- ii) application d'une taxe par appel qui couvre les frais administratifs de la transaction.

3 Pour les appels d'un deuxième pays vers le pays où la carte a été émise, le montant de la taxe que doit acquitter le titulaire de la carte est du ressort de l'Administration émettrice de la carte.

Cette taxe peut être déterminée en fonction de l'élément i) ou de l'élément ii) avec ou sans l'élément iii), suivant:

- i) application de la tarification appropriée de l'Administration émettrice de la carte,
- ii) application de la tarification appropriée de l'Administration du pays d'origine de l'appel,
- iii) application d'une taxe par appel qui couvre les frais administratifs de la transaction.

4 Méthode de rémunération

4.1 Etant donné que le service téléphonique avec cartes de crédit automatiques n'en est qu'à ses débuts, le remboursement et les autres procédures de comptabilité nécessitent un complément d'étude; toutefois, les principes suivants peuvent être appliqués.

4.1.1 Pour les communications sur cartes de crédit automatiques établies entre deux pays et facturées à un abonné de l'Administration de l'un de ces pays et sous réserve d'un accord bilatéral,

- i) soit le système basé sur les dispositions existantes pour les communications établies à l'aide de cartes de crédit manuelles s'applique,
- ii) soit l'Administration émettrice de la carte paye toutes les taxes à l'Administration du pays d'origine pour les communications établies par cette dernière.

4.1.2 Quant aux communications établies dans le pays d'une Administration et facturées à un abonné du service téléphonique avec cartes de crédit automatiques d'une autre Administration, l'Administration émettrice de la carte paye toutes les taxes à l'Administration du pays d'origine, pour les communications établies par cette dernière.

4.1.3 En ce qui concerne les communications établies entre deux pays et facturées à un abonné du service avec cartes de crédit automatiques de l'Administration d'un autre pays, l'Administration émettrice de la carte paye toutes les taxes à l'Administration du pays d'origine, pour les communications établies par cette dernière.

4.1.4 Dans tous les cas, l'Administration du pays d'origine de la communication inclut cette communication dans son compte de trafic avec l'Administration de destination.

Imprimé en Suisse

Genève, 1994